
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0441/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 23 octobre 2025, composé de :

Monsieur Lévi SAWADOGO, Président de séance ;

Monsieur P. Boureima SAVADOGO,

Monsieur Issoufou YELEMOU,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de IMPRIMERIE FRATERNITE DU FASO, enregistré le 17 octobre 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert national n°2025-030/MS/SG/DMP pour l'acquisition des équipements pour les agents de Santé à base communautaire ;*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Messieurs Armand D. KERE et Issiaka TRAORE, représentant IMPRIMERIE FRATERNITE DU FASO, (numéro IFU 00032164 G), requérant ;

Et

Messieurs Moussa ZONGO et Salia SOMBIE, représentant le Ministère de la Santé, autorité contractante ;

INTER TROPICAL TRADING SARL, attributaire provisoire, régulièrement convoqué, représenté par Monsieur W. Barthélémy KONSEIBO ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

Le Ministère de la Santé a lancé l'appel d'offres ouvert national n°2025-030/MS/SG/DMP pour l'acquisition des équipements pour les agents de Santé à base communautaire ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de IMPRIMERIE FRATERNITE DU FASO non conforme « absence de liens à l'item 17 pour permettre de vérifier la conformité des informations fournies (spécifications techniques) ; marque de l'item 7 non probante » ;

le requérant conteste la décision de la CAM ; il explique avoir saisi l'ORD d'une plainte dont les résultats se sont soldés par la décision n°2025-L0353/ARCOP/ORD du 17 septembre 2025 ; qu'en effet, ces résultats avaient été infirmés en ce qui concerne les griefs à lui reprochés ; que par la suite, deux demandes de retrait ont été déposées par l'ancien attributaire provisoire ; que toutes les deux demandes (Voir extrait de décision n°2025-L.R.0374/ARCOP/ORD du 26 septembre 2025 et extrait de décision n°2025-L.R.0398/ARCOP/ORD du 02 octobre 2025) ont été déclarées irrecevables ; qu'il est au regret de constater que la CAM s'acharne à attribuer le marché à Inter tropical trading Sarl ; qu'il apparaît que l'attitude de la CAM est une défiance et un refus frontal d'appliquer la décision de l'ORD dont la position constante sur cette démarche est avérée ;

en effet, il y a lieu de rappeler à la CAM qu'elle n'a pas été invitée à une nouvelle analyse des offres mais à la mise en œuvre de la décision rendue par l'ORD en date 17 septembre 2025 ; que, sur le fondement de l'article 46 du décret 2024-1695/PRES/PM portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ARCOP, elle (ARCOP) a les moyens de faire appliquer ses décisions et elle se chargera de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer de l'application effective des décisions qu'elle prononce, dont celle n°2025-L0353/ARCOP/ORD rendue le 17 septembre 2025 ; que pour terminer, il rappelle à nouveau que son offre est moins disante financièrement et qu'au nom du principe d'économie et d'efficacité du processus d'acquisition, l'autorité contractante gagnerait à contractualiser avec lui pour ce marché ;

il sollicite donc de l'ORD, d'infirmier les résultats provisoires et d'ordonner un réexamen des offres afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert national n°2025-030/MS/SG/DMP pour l'acquisition des équipements pour les agents de santé à base communautaire ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief. » ;

« Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite. » ;

« En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends. » ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4250 du jeudi 16 octobre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 21 octobre 2025 ; que IMPRIMERIE FRATERNITE DU FASO a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 17 octobre 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis une minuterie avec des précisions en termes de spécifications techniques (item 17) ; que, pour cet item, le DAO précise également que les soumissionnaires doivent joindre « les liens permettant de vérifier la conformité des informations (spécifications techniques) fournies... » ; que s'agissant de l'item 7, il s'agit d'un mégaphone ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ; qu'en substance, il estime que la CAM du Ministère chargé de la santé en publiant de nouveaux résultats, n'a pas mis en œuvre la précédente décision du 17 septembre 2025 ; qu'il estime qu'elle n'avait pas le droit de refaire l'évaluation des offres ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a mis en œuvre la précédente décision qui portait uniquement sur l'exigence des échantillons alors que des modèles ont été mis à disposition pour visite ; que l'ORD a jugé qu'il y a double emploi et qu'en conséquence, elle ne pouvait pas écarter une offre pour défaut d'échantillon ; qu'effectivement, ce motif a été supprimé des présents résultats ; que la CAM avait signalé à l'ORD qu'il y avait des erreurs dans la précédente publication et qu'elle s'engageait à faire une nouvelle publication rectificative ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a jugé que la plainte de IMPRIMERIE FRATERNITE DU FASO n'est pas fondée ; qu'en effet, il est constant que, dans la précédente décision n°2025-L0353/ARCOP/ORD du 17/09/2025, il y avait une erreur dans les motifs de non-conformité initialement publiés dans la revue n°4223 du 09/09/2025 et que la CAM entendait republier les bons résultats ; que l'ORD a statué sur la base des motifs publiés sans présager des résultats rectificatifs annoncés ;

que la décision initiale a été mise en œuvre dans la mesure où les griefs soulevés ont été annulés ; qu'il n'y a pas eu une reprise de l'analyse des offres contrairement aux allégations du requérant ; qu'il s'agit des résultats rectificatifs annoncés et prenant en compte les prescriptions de la décision du 17 septembre 2025 ;

considérant que, statuant sur les présents motifs de non-conformité, il apparait que la plainte du requérant n'est pas fondée ; qu'en effet, les liens de vérification de la conformité des informations de la minuterie (item 17) n'ont pas été fournis alors qu'il s'agit d'une exigence clairement mentionnée dans le dossier ; que cette exigence n'est pas excessive ou irrégulière car elle permet à la CAM de vérifier l'authenticité des références ; qu'en ce qui concerne la marque « Epiphany » du mégaphone, toutes les recherches entreprises n'ont pas permis de se convaincre qu'il s'agit d'une marque avérée de mégaphone (item 7) ; que le requérant n'a pu également apporter les preuves suffisantes de l'authenticité de la marque en question ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de IMPRIMERIE FRATERNITE DU FASO est recevable ;**
- **que la plainte de IMPRIMERIE FRATERNITE DU FASO n'est pas fondée ; qu'en effet, il est constant que, dans la précédente décision n°2025-L0353/ARCOP/ORD du 17/09/2025, il y avait une erreur dans les motifs de non-conformité initialement publiés dans la revue n°4223 du 09/09/2025 et que la CAM entendait republier les bons résultats ; que l'ORD a statué sur la base des motifs publiés sans présager des résultats rectificatifs annoncés ; que la décision initiale a été mise en œuvre dans la mesure où les griefs soulevés ont été annulés ; qu'il n'y a pas eu une reprise de l'analyse des offres contrairement aux allégations du requérant ;**
- **que statuant sur les présents motifs de non-conformité, il apparait que la plainte du requérant n'est pas fondée ; qu'en effet, les liens de vérification de la conformité des informations de la minuterie (item 17) n'ont pas été fournis ; qu'en plus, la marque « Epiphany » du mégaphone n'a pas été prouvée (item 7) ;**
- **de confirmer en définitive les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert national n°2025-030/MS/SG/DMP pour l'acquisition des équipements pour les agents de Santé à base communautaire ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 23 octobre 2025

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO